
De: Julie Boucher
Envoyé: 25 octobre 2024 14:04
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2425-081 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 081-Document.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



[REDACTED]

Objet : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)*

N/Réf. : 2425-081

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 4 octobre 2024, reçue à nos bureaux le 7 octobre 2024, dont le but est d'obtenir copie de divers renseignements concernant notamment les pénalités pour retard imposées aux fournisseurs de services dans le cadre de l'Opération haute vitesse et le nombre de foyers pour lesquels le gouvernement a dû subventionner la solution Starlink pour cause de retard d'un de ces fournisseurs.

Vous trouverez ci-joint un document faisant état de renseignements détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Ministère du Conseil exécutif

Opération haute-vitesse – demande d'accès 2425-081*

Première question :

Le Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité est à clôturer les différents programmes d'aide financière, notamment ceux de l'Opération haute vitesse. Ainsi, aucune pénalité n'a été imposée jusqu'à présent et le nombre de foyers qui pourrait mener à de telles pénalités n'est pas disponible pour l'instant.

Deuxième question :

Montant/nombre	Description
6217	Nombre de foyers pour lesquels le gouvernement a dû subventionner la solution <i>Starlink</i> pour cause de retard d'un fournisseur de services
40 \$	Rabais mensuel pour les foyers sous le programme de subvention <i>Starlink</i>
650 \$	Montant forfaitaire prévu à la convention pour le matériel (« coupole ») destiné aux foyers sous le programme de subvention <i>Starlink</i>
3 058 680 \$	Coût total estimé associé au « rabais mensuel » sous le programme de subvention <i>Starlink</i>
4 041 050 \$	Coût total estimé associé aux « coupoles » sous le programme de subvention <i>Starlink</i>

* Selon les données disponibles au 7 octobre 2024

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).